

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-241

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. de Courson,
M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier, Mme Dalloz, M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1. du B. du I, le taux : « 3,6 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

2° – À la première phrase du II, le taux : « 5,4 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

II. - La perte éventuelle de ressources pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un pourcentage raisonnable et réaliste pour les frais de recouvrement et de dégrèvement de la TACFE.

Les frais de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur que l'État perçoit pour la TACFE s'élèvent aujourd'hui à 9 % tandis que pour la CFE il en perçoit 3 %.

Pour mémoire, la TACFE concerne seulement 27 attributaires alors que la CFE concerne des milliers d'attributaires du bloc communal.

Une telle différence sans fondement ne saurait perdurer.

Lors de l'examen de la loi de Finances pour 2015 en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale, le Secrétaire d'État chargé du Budget avait indiqué dans l'hémicycle être prêt à ouvrir la réflexion sur

ce dossier : « Nous ne sommes pas opposés à ce que soit menée une étude pour entrer dans le détail des frais de dégrèvement et de non-paiement, qui permettent de garantir les ressources des collectivités bénéficiaires. Il est logique que la part d'impayé ou de dégrèvement ne soit pas pour la poche de l'État, si j'ose dire. »